

STATUTS

Déclaration enregistrée le 3 mai 2004 à la Préfecture de SOISSONS
Modifié en Assemblée Générale du 20 avril 2018

ARTICLE I

IL EST FONDÉ :

- Entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMPAGNIE D'ARC DE VILLENEUVE ST GERMAIN

ARTICLE II

CETTE ASSOCIATION A POUR BUT :

- De pratiquer et de promouvoir le Tir à l'Arc sportif ou de loisir, en salle ou en plein air.

ARTICLE III

SON SIÈGE SOCIAL :

- Est à l'adresse du Président

ARTICLE IV

LA DURÉE DE L'ASSOCIATION EST ILLIMITÉE :

Elle peut s'affilier à un ou plusieurs organismes fédéraux et devra, dans ce cas se plier à leurs règles.

Elle s'engage à respecter les Traditions de l'Archerie française et s'interdit toute discrimination.

ARTICLE V

L'ASSOCIATION SE COMPOSE :

- De membres actifs ou adhérents, de membres donateurs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.
- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui se sont acquittés de leur cotisation.
- Sont membres donateurs ceux qui, par leur cotisation, aident financièrement l'association.
- Sont membres d'honneur à vie et dispensés de cotisations, ceux qui seront reconnus comme tels par le Conseil d'Administration.
- Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration au moment du renouvellement des licences.

STATUTS

Déclaration enregistrée le 3 mai 2004 à la Préfecture de SOISSONS
modifié en Assemblée Générale du 20 avril 2018

ARTICLE VI

LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION SE PERD PAR :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents pour :
 - non paiement de la cotisation
 - Motif grave, touchant à l'honorabilité et la réputation de l'association ou entrave à son fonctionnement
 - S'être attribué un rôle ou une fonction pour lequel il n'aurait pas été mandaté.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée ou courriel à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La perte de qualité de membre de l'association ne donne pas lieu au remboursement des cotisations.

ARTICLE VII

POUR FAIRE PARTIE DE L'ASSOCIATION :

- Il faut être agréé par le Bureau qui statue sur chaque demande présentée.

ARTICLE VIII

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres minimum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, son Bureau qui sera composé de :
 - 1 Président, 1 Vice-président,
 - 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-adjoint,
 - 1 Trésorier, 1 Trésorier-adjoint
- Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et s'il n'est pas adhérent depuis au moins 1 an sauf cas particulier,
- Il pourra être coopté à la majorité par des Membres du Conseil,
- Nul ne peut faire partie du Bureau, s'il n'est pas membre du Conseil d'Administration depuis moins d'un an sauf cas particulier.

STATUTS

Déclaration enregistrée le 3 mai 2004 à la Préfecture de SOISSONS
modifié en Assemblée Générale du 20 avril 2018

ARTICLE IX

LE CONSEIL SE RÉUNIT :

- Au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du $\frac{1}{4}$ de ses membres.
- La présence de la majorité des $\frac{2}{3}$ des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par deux membres présents à la réunion dans l'ordre hiérarchique.
- Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur le registre.

ARTICLE X

RÉMUNÉRATION :

- Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions confiées.

ARTICLE XI

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs adhésions.
- Elle se réunit une fois par an.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire.
- L'Ordre du Jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.
- Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
- Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association.
- Les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant sont soumis à son approbation.
- Elle délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les $\frac{2}{3}$ des Membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai d'un mois.
- Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentants.

ARTICLE XII

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT :

- Des cotisations versées par les adhérents
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par la ville ou autres organismes
- Par des sponsors ou des dons
- Des manifestations qu'elle aura organisées.

ARTICLE XIII

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

- Peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article XII, soit à la demande de la majorité des 2/3 des membres de l'association,
- Le Secrétaire se doit d'informer avant trois mois de toute décision entraînant la modification des Statuts du Bureau ou du Conseil d'Administration suite à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, tous les organismes dont elle dépend.

ARTICLE XIV

REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

- L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un Membre du Bureau.

ARTICLE XV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale
- Tout nouvel inscrit devra l'accepter avant d'adhérer.

ARTICLE XVI

LA DISSOLUTION

- En cas de dissolution prononcée par les 2/3 tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 16 août 1901.

Le Président
Daniel BOQUET

Le Secrétaire
Brice DODIGNY